

ARTICLE 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où les Parties contractantes s'échangeront des notes diplomatiques s'informant l'une l'autre qu'elles ont rempli toutes les conditions applicables pour son entrée en vigueur. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période de dix ans. Dans les six mois précédant l'expiration de ladite période de dix ans, les Parties contractantes pourront convenir des mesures nécessaires à la poursuite de la coopération économique et industrielle entre les deux pays. Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

ARTICLE 12

L'expiration du présent Accord n'influera nullement sur la validité des contrats conclus pendant la période de validité de l'Accord entre des sociétés, entreprises et organisations économiques des deux pays.